



Décision relative à une demande de permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande de permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique **KLARTE***

de la société **GRITCHÉ**
enregistrée sous le n°2021-1375

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 25 mars 2022,

Considérant que les substances actives entrant dans la composition du produit SOLEIL autorisé en Allemagne (n°007454-00) n'ont pas la même origine que les substances actives entrant dans la composition du produit de référence SOLEIL autorisé en France (AMM n°2130266),

Considérant que les conditions visées à l'article 52 du règlement (CE) n° 1107/2009 ne sont donc pas respectées,

Le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique référencé ci-après **n'est pas accordé** en France.



Informations générales sur le produit

Nom du produit	KLARTE	
Type de produit	Permis de commerce parallèle	
Titulaire	GRITCHÉ 491 Rue Simone Veil Marcillac La Cafourche 33860 VAL-DE-LIVENNE France	
Formulation	Concentré émulsionnable (EC)	
Contenant	167 g/L - bromuconazole 107 g/L - tébuconazole	
Produit identique autorisé en France	Nom commercial	SOLEIL
	N° AMM	2130266
Numéro d'intrant	393-2021.01	
Numéro de permis	-	
Fonction	Fongicide	
Gamme d'usage	Professionnel	

A Maisons-Alfort, le 15/04/2022

Pour le directeur général et par délégation
 La directrice des autorisations
 de mise sur le marché

DocuSigned by:

Marie-Christine DE GUENIN

D7F05C1BB83743A...